

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-Sur-Mer

Références : GF/JPP-D-2025-0145
SPR/2025-701
Code AIOT : 0006401029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS implanté ROUTE DU GUIGNONNET 13270 FOS-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
- ROUTE DU GUIGNONNET 13270 FOS-SUR-MER
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie RhôneÉnergies (ex ESSO raffinage, changement d'exploitant au 1er novembre 2024) est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contenu du POI – schéma d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contenu du POI – organisation de la cellule de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Application du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Elaboration du POI	Code de l'environnement du 27/11/2024, article L.515-41	Sans objet
2	Mise à jour, test POI	Code de l'environnement du 27/11/2024, article R.515-100	Sans objet
5	Contenu du POI – moyens	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8	Sans objet
6	Contenu du POI - scénario	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
8	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
9	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a assisté à l'exercice POI annuel avec appel des services extérieurs, de l'exploitant Rhône Énergies pour sa raffinerie de Fos sur Mer. Cet exercice annuel permet à l'exploitant de tester son plan d'opération interne (POI), l'intervention des services de sécurité des exploitants SEVESO voisins via leur dispositif d'entraide, la coordination avec le SDIS13, les contacts avec les autorités publiques.

Pour cette année, l'exploitant a testé pour la première fois le recours à un prestataire d'astreinte pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. Ceux-ci ont pour objectif d'apporter des éléments sur l'impact d'un événement du fait des fumées d'incendie ou une fuite de produit toxique. Les mesures réalisées dans ce cadre permettent d'une part d'obtenir des mesures immédiates sur la qualité de l'air en aval du lieu de l'accident, et d'autre part de faire des analyses sur les substances émises dans l'air et déposées au sol pour la gestion du post-accident.

Lors de l'exercice, l'Inspection en tant qu'observateur, a pu constater que le personnel de Rhône Énergies dans le PC exploitation (salle de gestion de crise de l'exploitant) a agi avec calme. Le DOI (Directeur des opérations internes) a respecté les missions qui lui sont attribuées dans le POI. Le personnel a utilisé les ressources disponibles dans la salle de crise ainsi que le matériel mis à leur disposition (tableaux, écrans, etc.).

L'Inspection a rédigé dans ce rapport les constats relevés lors de cet exercice. Les demandes formulées ont pour objectif de permettre à l'exploitant d'améliorer toujours un peu plus son organisation pour faire face à un accident industriel. L'Inspection n'a pas identifié de non-conformités majeures. Ses demandes portent notamment sur la mise à jour des numéros de téléphone fixe de la DREAL, une mise en cohérence pour le déclenchement des prélèvements environnementaux entre les chapitres 3 et 9. Pour le reste, l'Inspection demande la transmission de l'analyse de l'exploitant du retour d'expérience de cet exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Elaboration du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2024, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un POI en vue de : Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs
Constats : L'exploitant a élaboré un POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour, test POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2024, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ; 3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience. [...]
Constats : La mise à jour du POI a été transmis à l'Inspection en séance lors de la visite. La version précédente date de l'année 2022. La mise à jour intervient après le changement d'exploitant intervenu au 1er novembre 2024. L'exploitant réalise un exercice POI en interne chaque mois et réalise un exercice annuel mettant en œuvre les services extérieurs (Entraide, SDIS, préfecture, etc.). Le calendrier associé pour l'année 2025 a été transmis à l'Inspection le 14 février 2025. Le jour de la visite, s'est déroulé l'exercice POI annuel avec les services extérieurs. L'Inspection y a assisté en tant qu'observateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu du POI – schéma d’alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Depuis les observations dans la salle servant de PC exploitant, l'Inspection a relevé les éléments suivants lors de cet exercice. Le témoin a donné son alerte via le canal radio dédié aux alertes. Trois minutes plus tard, la sirène POI incendie est déclenchée, ainsi que les appels téléphoniques aux personnels de la raffinerie et l'entraide exploitants. À la radio il est entendu l'appel du superintendant au poste de garde. L'alerte des services de la préfecture est assuré par le DOI dans la cellule communication à t+20 minutes. L'appel à la DREAL est assuré par le DOI à t+ 31 minutes. La première fiche GP est transmise à t+33 minutes. Cet envoi par courriel est accompagné d'un sms sur le téléphone de l'inspecteur. L'exécution du schéma d'alerte depuis le lieu d'observation n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection. Hors inspection, l'Inspection constate que les numéros de téléphone fixe pour joindre la DREAL ne sont pas à jour dans le POI. Néanmoins, lors de l'exercice, l'exploitant a utilisé les numéros indiqués sur la fiche GP pour joindre la DREAL. Ceux-ci sont à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour dans le chapitre 4 de son POI, les numéros de téléphone fixe pour joindre la DREAL, sous 1 mois à compter de la date de réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contenu du POI – organisation de la cellule de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : La personne occupant la fonction de DOI et celle assurant la fonction de chef du PC exploitant se présentent au PC exploitant à t+5 minutes. Elles sont identifiables par leur chasuble. Une personne assurant la fonction d'adjoint au chef du PC exploitant vient s'ajouter. Une équipe de deux personnes est formée pour apporter un soutien technique (distances d'effet, besoin en eau et besoin en émulseur). Toutes ces personnes sont identifiées par le port d'une chasuble. Dans la cellule communication, il est constaté la présence de deux personnes avec ordinateurs portables, en plus du DOI. D'autres personnes viendront apporter des informations au PC exploitant. Ces personnes ne sont pas identifiées par un chasuble. Deux chasubles dont celui de secrétaire ne sont pas utilisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans la cadre du retour d'expérience de cet exercice, l'analyse qu'il a faite de la répartition des fonctions au sein du PC exploitation, sous 1 mois à compter de la réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contenu du POI – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs [...] Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. _____ L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.
Constats : À l'entrée de la salle de crise, une armoire contient les classeurs POI et autres documents auxquels le POI fait référence. La salle de crise utilisée par l'exploitant dispose de plusieurs tableaux dont un pour le SAOIEC, une méthode de raisonnement tactique, un tableau pour la chronologie de l'événement, un tableau blanc pour la SITAC et plusieurs tableaux avec des fonds de cartes (plans de masse ou photo aérienne). Une armoire avec un tableau formaté à l'intérieur sert exclusivement à la gestion des renforts de l'entraide. L'utilisation des fiches mission du PC exploitation n'a pas pu être observée lors de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu du POI - scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le scénario d'incendie de bac et celui du coulage du toit flottant sont bien présents dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Application du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.
Constats : Concernant la traçabilité des actions réalisées, l'inspection a constaté que la main courante utilisée au PC exploitant ne reprend que les événements principaux. Dans la salle de communication, les informations sont partiellement notées sur un tableau blanc. L'exploitant explique que leur retour d'expérience de la tenue d'une main courante ne s'était pas révélé pertinente. Il explique que les informations importantes y étaient « noyées » dans l'important volume d'informations s'y retrouvant. L'Inspection a constaté lors de cet exercice que l'exploitant a pris la décision d'anticiper la gestion des eaux d'extinction en surveillant la présence de PFAS dans les émulseurs entrant sur le site par l'entraide entre exploitant. Ainsi, il note la présence ou non de PFAS dans ceux-ci et priorise dans la gestion de l'événement les camions avec un émulseur sans PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois à compter de la réception du présent rapport un rapport présentant l'analyse du déroulement de l'exercice POI du 5 mars 2025. Il y présentera notamment les réflexions menées en interne sur la traçabilité des appels de la cellule communication vers les services extérieurs à l'entreprise (heure de l'appel, personne réalisant l'appel, personne répondant, actions attendues ou décidés, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions communes POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Constats : Les dispositions pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux sont présentés au chapitre 9 du POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Substances recherchées
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
Constats : Dans le chapitre 9 du POI, l'exploitant liste les produits de décompositions en cas d'incendie. Il vise les 14 familles de substances du guide technique DT126, auxquelles il ajoute l'amiante. Dans le POI, l'exploitant indique la référence du document plus détaillé ayant servi à la détermination des substances à rechercher. Ce document est disponible dans les armoires de la salle de crise et a pu être consulté sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de prélèvement
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne précise : - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Constats :

Pour ces informations, le chapitre 9 du POI renvoie au classeur de la salle de crise intitulé « document support - état des stocks - prélèvement environnementaux ».

Le contrat liant l'exploitant à son prestataire externe a été mis à disposition de l'Inspection lors de l'exercice. Ce dernier détaille les substances retenues en cas de scénario incendie et de fuite toxique. L'exploitant explique avoir fait le choix de retenir pour les scénarios incendie les 14 familles de substances. Ce document contient aussi les stratégies de prélèvement et les points géographiques associés selon trois scénarios de vents (sans vent, vent Nord Ouest et vent Sud Est). L'Inspection constate que l'action de déclenchement des premiers prélèvements environnementaux détaillée dans le chapitre 9 du POI n'est pas reprise dans les fiches mission du PC exploitation. Toutefois, lors de l'exercice, le PC exploitation a déclenché l'astreinte pour les premiers prélèvements environnementaux à t+25 minutes.

Lors de l'exercice, l'Inspection a suivi le technicien de la société en charge des prélèvements. Il a été joué la mise en place des systèmes de prélèvement (sans ouvrir les consommables) et de mesures au premier point géographique. Le technicien a mis en place des capteurs électrochimiques, des tubes passifs, des filtres sur pompes autonomes et a expliqué le fonctionnement des tubes colorimétriques. L'Inspection a constaté que le contrat de prestation et le POI ne prévoient pas la remontée d'information des premières mesures au PC exploitation par le technicien, notamment les données disponibles via les capteurs électrochimiques, puis les tubes colorimétriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son POI en mettant en cohérence les fiches mission du PC exploitation avec le chapitre 9 pour ce qui concerne les prélèvements environnementaux.

L'Inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans le cadre de son POI une remontée d'information de la part du technicien en charge des prélèvements environnementaux au PC exploitation, des mesures immédiatement disponibles à chaque point de contrôle.

À titre d'information, l'Inspection estime que la réalisation des prélèvements environnementaux doit faire l'objet sur le terrain d'une traçabilité au travers d'une main courante propre à cette mission par exemple.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois